

CONVENTION DE COOPERATION SUR LE PROJET « LIGNE DE VIE (s)»

La Métropole du Grand Nancy, Etablissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, sise 22-24 Viaduc Kennedy à Nancy (54035), immatriculée à l'INSEE sous le n°24540067600012, et représentée par son Président, Monsieur Mathieu KLEIN dûment habilité à cet effet par délibération n°8 du Conseil de Métropole du 17 juillet 2020 .

Ci-après désignée « Métropole du Grand Nancy ou concessionnaire »

D'une part

Et :

Ci-après désignée « L'artiste ou cédant »

D'autre part,

Ci-après conjointement désignés les parties

Il a été préalablement convenu ce qui suit

Dans le cadre du Plan Métropolitain des Mobilités (P2M), la Métropole du Grand Nancy s'est engagée dans de nombreux projets structurants pour permettre une refonte globale des mobilités, avec la volonté d'accélérer la multi-modalité et le développement du réseau de transport public, tout en répondant à l'urgence climatique.

A l'automne 2024, c'est un tout nouveau trolleybus qui investira le tracé de la Ligne 1.

Sur près de 10 kilomètres, d'Essey-les-Nancy à Vandœuvre-Brabois, en passant par Saint-Max et Nancy, cette nouvelle ligne sillonne le territoire métropolitain, tissant des liens entre les communes, les habitants, et toutes celles et ceux qui y vivent, y travaillent ou s'y déplacent. Avec elle, se dessinent ainsi autant d'histoires de vie(s).

Pour accompagner son lancement, la Métropole du Grand Nancy initie « Ligne de vie(s) » projet qui, le long de cette nouvelle ligne, a pour ambition de faire se croiser récits d'habitants du territoire et actions culturelles et artistiques en installant des coopérations nouvelles entre les personnes et les artistes et équipes artistiques.

Les propositions nées de ces coopérations seront parties prenantes d'un week-end événementiel public prévu à l'automne 2024 sur le parcours de la future ligne.

Dans ce cadre, la Métropole du Grand Nancy, en lien avec les communes d'Essey-lès-Nancy, Saint-Max, Nancy et Vandœuvre-lès-Nancy lance un Appel à candidatures artistiques.

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de coopération entre la Métropole du Grand Nancy et l'artiste dans le cadre de la réalisation de l'œuvre en lien avec le projet « Ligne de vie (s) ».

Article 2. La durée de la convention

La convention est conclue pour une durée de 12 mois sans tacite reconduction.

En cas de report de la date de l'inauguration, la durée de la convention sera prolongée jusqu'à la nouvelle date retenue par un avenant signé par les deux parties.

Article 3. Modalités de coopération entre les parties

Dans le cadre de la définition de son projet culturel de territoire, la Métropole du Grand Nancy coproduit avec l'Observatoire des Politiques Culturelles une expérimentation autour des droits culturels. Cette expérimentation a pour objectif la reconnaissance des références et pratiques culturelles des personnes et leur symbolisation dans des propositions artistiques. Elle s'appuie sur une méthodologie visant à développer les coopérations entre les personnes et les acteurs culturels (structures, artistes...) à partir de récits « sensibles » de territoire produits par les personnes.

Le travail mené dans le cadre de Ligne de vie(s) s'inscrit dans cette logique à partir de deux axes :

- Un premier axe de récolte de récits des habitants des villes traversées par la ligne et des usagers du futur trolley. Au-delà des questions techniques, il s'agit à travers une approche sensible, d'interroger la question des mobilités, des flux, des mouvements...du point de vue des personnes dans toute leur diversité ;
- Le second axe consiste à s'appuyer sur ces récits pour produire des formes culturelles et artistiques en travaillant à des coopérations nouvelles entre les personnes et les artistes et/ou équipes artistiques, à partir d'une méthodologie de travail proposée par la Métropole du Grand Nancy en lien avec l'Observatoire des Politiques Culturelles.

Les propositions nées de cette coopération sont parties prenantes du week-end événementiel public prévu à l'automne 2024 sur le parcours de la future ligne.

Article 4. Modalités financières

La présente convention prévoit le remboursement des frais engagés par l'artiste pour la réalisation du projet et le paiement de la cession des droits d'auteur pour l'œuvre produite.

Le montant total payé par la Métropole du Grand Nancy est plafonné à 8 000 € TTC.

Une facture devra être produite par l'artiste à la signature de la convention.

Article 4.1 Modalité de versement

Le versement s'effectuera en deux temps :

- Un acompte de 50% du montant facturé sera versé à la signature de la convention de coopération entre les parties ;
- Le solde sera versé à la réalisation du projet.

Article 5. Obligations de la Métropole du Grand Nancy

La Métropole du Grand Nancy s'engage à demander les autorisations nécessaires à la réalisation du projet.

Article 6. Obligations de l'Artiste

L'artiste s'engage à :

- Respecter le cadre initial du projet défini dans la convention
- Participer aux temps de travail collectifs proposés par la Métropole du Grand Nancy ;
- Echanger régulièrement sur l'avancée du projet avec l'équipe dédiée de la Métropole du Grand Nancy ;
- Contribuer à la promotion du projet dans leurs propres réseaux ;
- Transmettre à l'issue du projet un bilan d'activités mettant notamment l'accent sur le travail de coopération avec les habitants accompagnés de photographies ou d'éventuels documents de communication ou de presse réalisés à l'occasion du projet.
- Informer la Métropole du Grand Nancy de toute difficulté impactant la réalisation du projet.

Article 7. Propriété intellectuelle

Article 7.1. Portée de la cession des droits d'auteur

L'artiste s'engage à détenir sur l'œuvre produite dans le cadre du projet « Ligne de vie (S) » les droits nécessaires pour ce faire, cède, à titre exclusif au cessionnaire l'ensemble des droits patrimoniaux de propriété intellectuelle de l'auteur.

Le cédant déclare expressément que l'œuvre cédée ne fera l'objet d'aucune autre cession de droits de propriété intellectuelle à des tiers, de quelque nature et de quelque étendue que ce soit, que celle prévue au présent contrat au bénéfice du cessionnaire.

Les parties entendent notamment par l'ensemble des droits patrimoniaux de propriété intellectuelle:

- Le droit d'utilisation et d'exploitation commerciale, sous toutes formes, même non prévues ou non prévisibles à la date de signature du présent contrat ;
- Le droit de reproduction par tous moyens et sur tous supports, connus ou inconnus au jour de la signature des présentes ;
- Le droit de représentation par tous procédés, connus et inconnus au jour de la signature, y compris par voie hertzienne, câble, satellite...;
- Le droit de modification, adaptation, traduction, évolution, adjonction, suppression de tout ou partie de l'œuvre cédée et ce sur tous supports connus ou inconnus à ce jour ;
- Le droit de céder tout ou partie de l'œuvre cédée et notamment de consentir à tout tiers tous contrats de reproduction, de distribution, de diffusion, de commercialisation, de fabrication, sous quelle que forme, quel que support et quelque moyen que ce soit à titre onéreux ou gratuit ;
- Et de manière générale toutes les prérogatives patrimoniales de l'auteur sur sa création.

Article 7.2 Etendue de la cession

Les droits cédés portent sur l'œuvre produite dans le cadre du projet « Ligne de Vie(s) » ainsi que toute sa documentation associée. Ils sont valables pour toute la durée légale des droits de propriété intellectuelle et pour le monde entier.

A ce titre le cédant renonce expressément à revendiquer tout droit patrimonial éventuel de propriété intellectuelle relatif à l'œuvre cédée pour toute la durée légale des droits de propriété intellectuelle et pour le monde entier.

Article 7.3. Garanties

Le cédant garantit au cessionnaire :

- L'originalité de l'œuvre cédée ou à tout le moins, qu'elle porte la marque de l'apport intellectuelle de son auteur et qu'il agit de bonne foi ;
- Que les droits cédés ne portent atteinte à aucun droit de tiers dont le cédant aurait connaissance et/ou dont, en sa qualité de professionnel, il ne pourrait pas ne pas avoir connaissance et/ou qui aurait été porté à sa connaissance antérieurement à la cession des droits.
- Que les droits cédés ne portent atteinte à aucun droit de sous-traitants et/ ou d'auteurs extérieurs intervenus à sa demande et sous sa supervision.

Au vu de ce qui précède, le cédant garantit le cessionnaire contre toute action en contrefaçon, revendication de la part d'un tiers sur le fondement d'une atteinte à un droit de propriété intellectuelle ou d'un acte de concurrence déloyale ou de parasitisme. Pour le cas où une action en justice serait intentée à l'encontre du cessionnaire, le cédant s'engage à collaborer de bonne foi à la défense des intérêts du cessionnaire en fournissant tous les éléments d'information et l'assistance nécessaire à cet effet.

Le cédant déclare que l'œuvre cédée n'a pas été donnée en nantissement, qu'elle ne fait l'objet d'aucun apport en société, d'aucune licence d'utilisation en faveur d'un tiers quelconque et qu'elle ne fait l'objet d'aucune action en justice en cours.

Article 7.4. Entrée en jouissance

Le transfert des droits de propriété intellectuelle sur l'œuvre cédée est réalisé au jour de la signature de la présente convention.

En conséquence, le cessionnaire disposera de tous les droits et prérogatives sur l'œuvre cédée à compter de la signature de la présente convention.

Article 8. Assurance

Il appartient à l'Artiste de contracter l'ensemble des assurances nécessaires au bon déroulement de son projet. En cas de défaut de l'Artiste sur ce point, la responsabilité de la Métropole du Grand Nancy ne pourra pas être engagée ou même recherchée.

Article 9. Résiliation

La présente convention est suspendue, résolue ou résiliée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure, charge à la partie victime d'un cas de force majeure d'en apporter la preuve à l'autre partie.

La présente convention est résiliée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte en cas de non respects des obligations par l'une des parties après mise en demeure adressée par la partie lésée par lettre avec accusé de réception restée sans réponse pendant 15 jours

En cas de résiliation de la convention pour faute de l'Artiste, l'Artiste est tenu de procéder au remboursement des sommes perçues et il ne peut prétendre au paiement du solde.

Article 10. Litiges

En cas de litiges survenus à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'obligent dans un premier temps à trouver une solution à l'amiable. Si les parties ne parviennent pas à trouver une solution, le litige sera soumis aux juridictions compétentes.

Fait à Le

Fait à Nancy, le

Pour l'Artiste

Pour la Métropole du Grand Nancy

Mathieu KLEIN

Le Président

PROJET